



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2024-127

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation**

63-2024-05-16-00001 - Arrêté n°20240825 instituant la commission de contrôle des opérations de votes dans les communes de Clermont-Ferrand et Cournon-d'Auvergne à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (2 pages)

Page 3

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-16-00001

Arrêté n°20240825 instituant la commission de  
contrôle des opérations de votes dans les  
communes de Clermont-Ferrand et  
Cournon-d'Auvergne à l'occasion de l'élection  
des représentants au Parlement européen du 9  
juin 2024



**ARRÊTÉ n°**

**20240825**

**instituant la commission de contrôle des opérations de votes dans les communes de Clermont-Ferrand et Cournon d'Auvergne à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- **VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment l'article 17 ;
- **VU** le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1 et R.93-2 ;
- **VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20231729 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- **VU** les désignations effectuées par la première présidente de la Cour d'appel de RIOM ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** - A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen le 9 juin 2024, il est institué pour les communes de Clermont-Ferrand et Cournon-d'Auvergne, une commission de contrôle des opérations de vote, dont les tâches sont fixées par l'article L.85-1 du code électoral, elle sera pour le département du Puy-de-Dôme composée ainsi qu'il suit :

**Présidente :** **Mme Virginie LABAUNE**, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand

**Suppléante :** **Mme Isabelle FERRET**, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand

**Membre :** **Maître Khalida BADJI**, avocate au barreau de Clermont-Ferrand

**Suppléante :** **Maître Isabelle DUBOIS**, avocate au barreau de Clermont-Ferrand

**Assesseur :** **Mme Maryline GAYET**, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Puy-de-Dôme

**Suppléante :** **Mme Béatrice BOYER**, cheffe du bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité à la préfecture du Puy-de-Dôme

Madame Maryline GAYET (Madame Béatrice BOYER en cas de suppléance) assurera le secrétariat de la commission.

La commission pourra s'adjoindre des délégués pour l'exercice des missions qui lui reviennent.

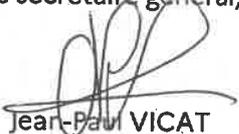
**ARTICLE 2** - Le siège de la commission de contrôle est fixé à la préfecture du Puy-de-Dôme, 1 rue Assas à Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et la présidente de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand le

**16 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Paul VICAT

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*